

La dernière solution
à appliquer

Equipements de Protection Individuelle, **EPI**



Si toutes les autres démarches de prévention sont insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre



Si les équipements de protection collective s'avèrent insuffisants ou impossibles à mettre en place



Appropriés aux risques à maîtriser

EPI nominatifs et personnels ?

De base, réservés à un usage personnel mais si la nature de l'équipement ainsi que les circonstances exigent l'utilisation successive des EPI par plusieurs personnes, les mesures appropriées sont prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène aux différents utilisateurs.

Obligation de l'agent ?

- Porter les EPI mis à leur disposition ;
- Respecter les conditions d'utilisation, de stockage et d'entretien
- Signaler les équipements défectueux ou périmés ;
- Signaler à l'autorité territoriale tout problème lié à l'utilisation d'un EPI

Obligation de l'employeur ?

- Mettre gratuitement à disposition des agents les EPI adaptés aux risques auxquels sont exposés les agents ;
- Garantir leur conformité ;
- S'assurer de leur maintien en bon état d'hygiène et de fonctionnement ;
- S'assurer de leur utilisation effective ;
- Informer et former les agents à l'utilisation des EPI.

Saisonnier et EPI ?

Quelle que soit la durée de l'intervention et le statut de l'agent, l'autorité territoriale doit fournir aux saisonniers les mêmes moyens de protection que ceux dont bénéficient les agents.

Raisons du non port des EPI ?

- L'impossibilité pour un agent de réaliser le travail avec les EPI fournis (manque de dextérité...) : dans ce cas, voir avec l'agent les éléments qui posent problème et choisir un EPI plus adéquat à la tâche à réaliser (test avec plusieurs modèles)
- L'impossibilité pour un agent de porter un EPI suite à une restriction : trouver des mesures compensatoires ou des modèles d'EPI répondant à la restriction médicale. Sinon, il faudra que la collectivité prévoit des mesures d'aménagement de poste pour permettre d'éviter l'exposition de l'agent au risque pour lequel était prévu l'EPI.
- La méconnaissance de l'obligation du port des EPI et des risques auxquels il est exposé (habitude de travailler sans EPI et faible sensibilité de l'agent à la sécurité) : il convient de sensibiliser l'agent aux risques et aux instructions à suivre vis-à-vis de l'activité.
- Le refus de porter les EPI sans motivation particulière : l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires. Pour rappel, l'autorité territoriale est tenue à une obligation de résultat en termes de sécurité. Au-delà de la sanction, il convient de faire prendre conscience à l'agent des risques auxquels il est exposé lors de son travail.

Réunion du :

Animée par :

Participants :

Nom, prénom :

Signature :

.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....

Retour de l'équipe

Commentaires :

Conclusions et actions retenues :